

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2026

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Le présent rapport est établi par le Conseil d'administration de la société GOLD BY GOLD (la « Société »), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.225-138 et suivants du Code de commerce.

Il a pour objet de vous exposer les motifs, caractéristiques et modalités des résolutions soumises à votre approbation dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour le 30 janvier 2026 .

1. Contexte général

Le Conseil d'administration, réuni le 23 décembre 2025, a décidé de convoquer la présente Assemblée Générale Extraordinaire afin de doter la Société des autorisations financières nécessaires pour lui permettre de renforcer sa structure financière, de disposer d'une flexibilité accrue dans ses modes de financement et de soutenir le développement de ses activités.

Dans un contexte de marché pouvant être volatil, le Conseil a estimé qu'il était dans l'intérêt social de disposer d'un ensemble complet de délégations permettant d'intervenir rapidement, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription (« DPS »), en fonction des opportunités, des conditions de marché et des modalités de placement envisagées.

Le Conseil rappelle que, conformément à la loi et à la réglementation, dans l'hypothèse où il viendrait à utiliser l'une des délégations qui lui seraient conférées, il en rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

2. Délégation avec maintien du droit préférentiel de souscription (Première résolution)

La première résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation permet d'associer les actionnaires existants au financement de la Société et de leur offrir la possibilité de maintenir leur participation au capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans ce cadre est fixé à 600.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

Gold by Gold®

Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

La souscription des titres pourra être réalisée en numéraire (ou assimilés) ou par compensation de créances. Les actionnaires pourront exercer leur DPS à titre irréductible et le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, conférer un droit de souscription à titre réductible dans les conditions prévues par la loi.

Il est rappelé que, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur DPS aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément à la loi.

La délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée.

3. Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription (Deuxième, troisième et quatrième résolutions)

Les deuxième, troisième et quatrième résolutions visent à permettre au Conseil d'administration de procéder à des augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, selon différentes modalités.

Le Conseil souligne que toute utilisation de ces délégations se ferait dans le respect des plafonds et règles de prix soumis à l'approbation de l'Assemblée, et sur la base des rapports requis du Commissaire aux comptes.

La deuxième résolution concerne les émissions par voie d'offre au public, à l'exception des offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (relevant de la troisième résolution).

Le Conseil pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité (non négociable), proportionnelle à leur détention, dans le délai et selon les modalités qu'il fixera.

Le prix d'émission serait fixé conformément aux dispositions légales et à la résolution : il serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%, étant précisé que si, lors de l'utilisation de la délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La troisième résolution concerne les émissions dans le cadre d'offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des

Gold by Gold.

investisseurs qualifiés visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite prévue par l'article L.225-136 du Code de commerce, soit 30% du capital par an.

Les règles de prix sont identiques à celles prévues à la deuxième résolution.

La quatrième résolution vise des augmentations de capital réservées à des catégories déterminées de bénéficiaires (notamment investisseurs financiers, partenaires stratégiques, créanciers par compensation, dirigeants/administrateurs/salariés cadres co-investissant), afin de permettre à la Société de structurer des opérations ciblées dans l'intérêt de son développement.

Pour chacune des augmentations de capital prévues aux deuxième, troisième et quatrième résolutions, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées est fixé à 600.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu desdites délégations ne pourra être supérieur à 20.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Il est rappelé que ces délégations emportent, le cas échéant, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation des actionnaires à leur DPS aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Les délégations des deuxième et troisième résolution seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée, et celle de la quatrième résolution pour une durée de dix-huit (18) mois.

4. Autres résolutions financières (Cinquième, sixième et septième résolutions)

La cinquième résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans DPS décidées en vertu des résolutions de l'Assemblée (ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution), dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément aux articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée.

La sixième résolution fixe :

Gold by Gold®

- le plafond global d'augmentation de capital pouvant être réalisé par l'utilisation conjointe des délégations conférées au Conseil d'administration à 600.000 euros de nominal ;
- le plafond global des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des délégations à 20.000.000 euros de nominal.

Ces plafonds s'apprécient en tenant compte des délégations décidées par l'Assemblée et, le cas échéant, des résolutions toujours en cours d'exécution à la date de l'Assemblée.

La septième résolution concerne l'augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises qui lui sont liées dans les conditions prévues par la loi, conformément notamment aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et L.225-138-1 du Code de commerce.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de cette délégation est fixé à 600.000 euros.

Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le Conseil d'administration conformément à l'article L.3332-20 du Code du travail, avec possibilité de recourir à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Conseil d'administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits correspondent à des avoirs dont la durée d'indisponibilité est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

La délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée.

5. Modifications statutaires (Huitième, neuvième et dixième résolutions)

Les huitième, neuvième et dixième résolutions ont pour objet de procéder à des modifications des statuts de la Société, notamment afin de les mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes et/ou d'actualiser certaines stipulations statutaires relatives, notamment, au transfert de siège social, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'administration, ainsi qu'aux modalités de tenue des assemblées générales.

Le Conseil d'administration invite les actionnaires à se reporter au texte des résolutions correspondant à ces modifications statutaires figurant dans la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée.

6. Conclusion

Le Conseil d'administration estime que l'ensemble des résolutions proposées est conforme à l'intérêt social de la Société et recommande en conséquence aux actionnaires de les approuver.

Fait à Paris,

Pour le Conseil d'administration

